



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation de la Drôme
Service Santé- Environnement

Courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-05-30-00012
EN DATE DU 30 MAI 2022
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES OUVRAGES DE PRELEVEMENT
ET DE DERIVATION DES EAUX
ET DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION ;
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE
DE LA CONSOMMATION HUMAINE
POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC ;
CONCERNANT LE CAPTAGE DU CLOS DES SAUTARAUX
CODE BSS 08685X0107/HY
DE LA COMMUNE DE LA CHARCE

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Madame la Préfète de la Drôme –
Mme Elodie DEGIOVANNI,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à
R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation
d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à
R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des
eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-
7 et R1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 5 juillet 2019,

Vu les délibérations de la commune de La Charce du 16 janvier 2016 et du 29 février 2020,

Vu l'avis de la DREAL unité territoriale de la Drôme et de l'Ardèche du 21 octobre 2020,

Vu l'avis de la DDT de la Drôme du 12 janvier 2021,

Vu l'avis de la délégation de la Drôme de l'agence régionale de santé du 15 janvier 2021,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de mise en conformité du Clos des Sautaraux sis commune de La Charce,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 juillet 2021 au 23 juillet 2021 inclus, en mairie de La Charce,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 4 août 2021,

Vu la délibération du conseil municipal de La Charce en date du 25 février 2022 levant les réserves émises par le commissaire enquêteur,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS) en date du 08/03/2022,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 14 avril 2022,

Considérant que le captage du Clos des Sautaraux est indispensable pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Charce,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Charce énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant que l'eau issue du captage répond aux exigences réglementaires de qualité telles qu'exigées au titre du Code de la Santé Publique, situation qu'il convient de maintenir en l'état à l'aide de servitudes à instaurer dans les périmètres de protection,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de La Charce,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme

ARRÊTE

CHAPITRE I: Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1^{er} : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de La Charce :

- au titre de la régularisation, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Clos des Sautaraux, sis sur la commune de La Charce ;
- Les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et l'institution des servitudes et réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de La Charce est autorisée à prélever et dériver les eaux souterraines au niveau du captage du Clos des Sautaraux en vue de produire et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3: Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Les installations de captage du Clos des Sautaraux se situent au lieu-dit éponyme à environ 1 km au sud-ouest du chef-lieu de la commune de La Charce, sur les parcelles cadastrées n° 647 et 649 de la section B.

Le captage est enregistré dans la base du sous-sol au code BSS 08685X0107/HY.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont X = 894 436 ; Y = 6 376 747 et Z = 702 m.

Le captage du Clos des Sautaraux est composé d'un seul ouvrage visible sur le terrain. Il s'agit d'une chambre en béton semi-enterrée. De forme carrée, elle possède pour dimensions intérieures exactes : 1,53 m x 1,53 m et une hauteur de 1,8 mètres sous dalle, à laquelle s'ajoute la hauteur du « puits » d'accès de 0,7 m. L'ensemble est assis sur une semelle béton. Le puits d'accès émerge du sol d'une hauteur de 0,4 m. Un capot étanche de type « Foug » avec cheminée d'aération surmonte l'ouvrage et permet son accès sommital, où l'on peut découvrir :

- des échelons de descente en aluminium (6 barreaux), scellés à la paroi, permettant de prendre pied dans un bac pieds-secs doté d'une grille de fond.

- un deuxième bassin de réception-décantation, recevant le débit des eaux drainées, avec la présence d'un trop-plein/vidange (PVC 50mm). Les eaux émergent d'un drain unique en ciment de 250 mm de diamètre.

-un troisième bassin de départ de la distribution, également en eaux et doté lui aussi d'une bonde de trop-plein / vidange (PVC 100 mm). La conduite de distribution principale, de diamètre 63 mm, est équipée d'une crépine. La canalisation de vidange se déverse en contrebas de la chambre et de la piste d'accès (absence de clapet anti-intrusion). Cette canalisation, lorsqu'il y a du trop-plein au captage, alimente un abreuvoir. Enfin, toujours dans le troisième bac, une conduite de distribution secondaire (PEHD 20 mm avec crépine) offre un droit d'eau privé (raccordement à un robinet alimentant un petit abreuvoir placé sous la piste, à proximité de celui alimenté par le trop-plein).

L'ensemble est dans un bon état général.

Travaux à réaliser :

- Pose d'un clapet ou grille anti-intrusion sur l'exutoire de la canalisation ciment assurant la vidange de l'ouvrage captant

Ces travaux sont réalisés dans un délai de 1 an suivant la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Conditions de prélèvement

La source du Clos des Sautaroux émerge à la base du versant nord de la Montagne Saint-Romans, d'altitude maximale 1341 m NGF et d'extension est-ouest, en bordure ouest du Serre Épervière.

La source collecte les eaux souterraines circulant dans les éboulis et une partie des calcaires fissurés (voire fracturés), dont l'écoulement se trouve bloqué à proximité du substratum marneux (ou d'un niveau de marnes suffisamment épais).

Article 5 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage du Clos des Sautaroux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain. Les indemnités éventuellement dues sont à la charge de la commune de La Charce.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe I).

La mise en place des périmètres de protection a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvement,
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées,
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées,
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage,
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Maire et à la personne responsable de la production et distribution de l'eau en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé à ses frais.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de La Charce soit avisée sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres

de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou le sens d'écoulement.

IV. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

V. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joints au dossier (annexes I et II). Il s'établit sur une surface de 1450 m² environ aux dépens des parcelles n° 647 et n°649 de la section B1 de la commune de La Charce.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

Obligations :

- Ce périmètre appartient à la commune de La Charce qui le garde en pleine propriété pendant toute la durée d'exploitation du captage ;
- Le périmètre est solidement clôturé pour être rendu inaccessible aux animaux et aux passants. Le grillage est régulièrement surveillé et remis en état si besoin ; la clôture dispose d'un portail fermant à clé ;
- La surface est entretenue sans dépressions ni ravinement, par fauchage de la couverture herbacée et destruction mécanique des repousses arbustives ; le dessouchage y est proscrit, l'écobuage et l'usage de produits phytosanitaires interdit ;
- Les ouvrages sont maintenus étanches et en bon état. Ils sont défendus contre l'intrusion par des fermetures inviolables interdisant l'accès à l'eau.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des installations de captage y sont interdites.

Article 6.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes I et II). Il s'établit sur une surface de 20 ha environ sur la commune de La Charce. Il englobe l'étendue du bassin versant de la source et recouvre une zone composée de terrains privés, principalement recouverts de forêt/maquis mixte de pins et de feuillus mais aussi de quelques parcelles en noyers, lavande et prairie.

Compte tenu de la vulnérabilité élevée de l'ensemble du PPR aux contaminations de surface, à l'intérieur de cette zone **sont interdits** :

Les activités ou faits susceptibles de créer des foyers de pollution, ponctuels ou diffus, et en particulier

- Les forages, puits ou captages de source autres que ceux associés à la production publique d'eau destinée à la consommation humaine.
- L'ouverture (et l'exploitation) de carrières et plus généralement de fouilles, quelle que soit leur profondeur, ainsi que le remblaiement et l'exhaussement de sol ; ces aménagements étant susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution.

- L'ouverture de nouveaux chemins est interdite. Si l'exploitation de la forêt le nécessite, de nouveaux chemins sont créés dans le respect des prescriptions du guide du Centre National de la Propriété forestière « protéger et valoriser l'eau forestière » de 2014 et après avis favorable de Monsieur le Maire (cf 6.1 I).
- La modification du tracé des écoulements de surface, fossés et rigoles.
- La suppression des prairies permanentes, des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées qui permettent notamment de stabiliser les éboulis.
- Le dessouchage et les coupes à blanc des surfaces boisées. Le dessouchage des arbres fruitiers (dont noyers) est toléré sous réserve qu'il soit fractionné en tranches d'une surface maximale de 1 000 m² avec observation d'un délai d'une semaine (7 jours) entre deux tranches. Cette prescription permet de limiter la turbidité de l'eau captée.
- La création de cimetière.
- Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de déchets industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau (hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature...).
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou stockages de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (hydrocarbures liquides, pesticides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature...).
- Les constructions et les installations de toute nature y compris à destination agricole ou d'élevage, dont les abris temporaires pour le bétail.
- Le pacage avec points d'eau, d'alimentation ou tout aménagement favorisant le regroupement du bétail et ne permettant pas le maintien du couvert végétal.
- Toute action susceptible d'attirer le gibier (aires d'affouragement, d'agrainage, souilles artificielles...) et les parcs à gibier.
- L'abandon ou l'enfouissement de dépouilles.
- Le camping, le caravaning, les habitations légères de loisirs.
- La pratique des sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad ...). L'accès aux chemins ruraux ou forestiers avec des véhicules motorisés est réservé aux seuls ayants droit.
- L'épandage de boues de toute nature, purin, lisier, jus d'ensilage, fientes de volailles et fumier.
- Le stockage d'engrais de synthèse ou organiques, y compris lisier, fumier, compost et tout dépôt de bout de champ.
- L'emploi et le stockage d'herbicides, agricoles et non agricoles.
- L'emploi et le stockage des autres molécules de synthèse de produits phytosanitaires (hors herbicides), agricoles et non agricoles. Seul l'emploi des molécules (hors herbicides) non retrouvées dans le contrôle sanitaire est toléré.
- La préparation de bouillies de traitement, le remplissage des pulvérisateurs, la vidange des fonds de cuve et le lavage du matériel.

Et d'une manière générale tout fait susceptible d'altérer la qualité et l'écoulement des eaux souterraines captées.

L'épandage de compost de déchets verts et compost de fumiers stabilisés pendant plus de 3 mois et hygiénisés est toléré.

Un travail du sol parallèle aux courbes de niveau est privilégié.

Article 6.4 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée

Droit de préemption urbain :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol:

Conformément aux dispositions de l'article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique,

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 7 : Traitement de l'eau

Compte tenu de sa qualité physico-chimique conforme, l'eau est distribuée sans traitement.

La qualité bactériologique présente de rares contaminations de faible niveau. Lors de la mise en place d'une filière de désinfection, le cas échéant, la commune dépose un dossier préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 8: Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique.

Les canalisations et branchements publics en plomb doivent être remplacés.

Article 9 : Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, trop pleins, etc.) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

L'ensemble des portes d'accès des réservoirs, bâches doit être cadénassé.

Les réservoirs doivent être vidés, nettoyés, désinfectés et rincés au moins une fois par an.

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 10 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'autorité sanitaire peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 11 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de tests et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, la commune de La Charce veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Elle est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Un point de prélèvement doit être disponible pour le prélèvement de l'eau brute du captage et l'eau traitée en sortie de station (le cas échéant). Ces points doivent être clairement identifiés. Les points de prélèvement doivent être aménagés de façon à disposer d'une eau de qualité représentative et à pouvoir être facilement purgés. Ils doivent disposer d'un embout pouvant être flambé.

Article 12 :

La commune de La Charce inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée ou distribuée, sur le captage, ses équipements ou ses périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet et de l'autorité sanitaire (ARS).

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de La Charce prévient la Délégation de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête du responsable de la distribution de l'eau pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, la présente autorisation peut être retirée.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine sur le périmètre couvert par la commune de La Charce doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 14: Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 15 : Accès - Servitudes de passage

L'accès au captage du Clos des Sautaroux s'effectue à partir d'une piste non goudronnée. Cette piste traverse ponctuellement des parcelles privées cadastrée figurant au plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe I.b).

Il est créé une servitude de passage permanent, afin d'autoriser en toutes circonstances l'accès au captage et à son périmètre de protection immédiate, au bénéfice de la commune de La Charce, conformément au plan et à l'état parcellaire joints (annexes I.b et II).

Les propriétaires sont tenus de maintenir cet accès ouvert pour les nécessités du service et du contrôle pendant toute la durée de l'exploitation du captage.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations, ainsi que des équipements visés par l'arrêté.

Article 16 : Mise en œuvre, notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au maître d'ouvrage en vue de :

- La mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- La notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et des parcelles traversées pour l'accès doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, est affiché en mairie de La Charce pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

L'acte portant déclaration d'utilité publique est conservé en mairie de La Charce. La mairie de La Charce délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

La commune de La Charce transmet à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des

formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 18 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 19 : Mesures exécutoires

Madame la Préfète de la Drôme, Madame la Sous-préfète de Nyons, Monsieur le Maire de La Charce, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence,
La Préfète
Par délégation
La Secrétaire Générale



Marie ARGOUARC'H

Liste des annexes :

Annexe I. a : plan parcellaire (PPI – PPR)

Annexe I.b : plan parcellaire (chemin d'accès)

Annexe II : état parcellaire (PPI – PPR - Accès)